



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0293 du 08/12/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0293 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-2020 du 7 octobre 2020 et n°2022-090-002 du 17 octobre 2022 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site d'implantation du projet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0293, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mison (04), déposée par la société Total Energies Renouvelables France, reçue le 03/10/2023 et considérée complète le 03/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation, sur une surface de 1,25 ha clôturée, d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 991 kWc¹, comprenant :

- la création des pistes ;
- l'installation des citernes ;
- la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- l'implantation de 1 680 modules, posés sur des plots béton/gabions, espacés de 2,60 m et d'une surface projetée de 4 495 m² ;
- l'installation d'un poste de livraison et câblages ;

Considérant que le raccordement du parc à un poste source fait partie intégrante du projet ;

1 Kilo Watt crête

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable sur un foncier dégradé ;
- la revalorisation d'un ancien site pétrolier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUf, correspondant à une zone d'urbanisation future, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 09/03/2020 ;
- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- sur un ancien site pétrolier, un site pollué sur lequel des servitudes d'utilité publique sont en vigueur (arrêtés susvisés), ayant fait l'objet d'une dépollution et pour lequel la fin du suivi piézométrique et l'autorisation de reboucher les piézomètres a été signifiée en 2014 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n°2017-362-032 du 28/12/2017 et pour partie dans la zone de servitude de canalisation de transport de produits chimiques ;
- dans la zone de répartition des eaux du bassin versant ZRED46 « Sous bassin du Buech et son affluent la Méouge » identifié par la SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- dans l'aire de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie dans la zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone d'habitat très favorable au Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à 30 m du site inscrit « Château et vieux village de Mison » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), à l'exception du tracé le plus long (5,8 km) envisagé pour le raccordement au poste source qui intercepte la ZNIEFF Terre de type I n°930020096 « Plateau du Puy – Mare de la Paillade » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note écologique permettant de caractériser les enjeux environnementaux sur la zone du projet et définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une végétation rase sous les panneaux et dans l'enceinte du projet et l'entretien des OLD réalisé selon les préconisations du SDIS³ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évitement des arbres-gîtes potentiels au sein des OLD ;
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux et défavorabilisation écologique des emprises en amont des travaux ;

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Service Départemental d'Incendie et de Secours

- adaptation des modalités du 1^{er} débroussaillage de l'OLD, précédent la phase d'exploitation, aux enjeux écologiques ;
- entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords ;
- création de gîtes en faveur de la petite faune ;
- adaptation des clôtures à la faune sauvage ;
- limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que l'arrêté n°2022-090-002 susvisé dispose que toute intervention sur site ne doit pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers l'air ;

Considérant que les mesures proposées sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mison (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Mison (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Total Energies Renouvelables France.

Fait à Marseille, le 08/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)